

GE_GERICHTE ATA/726/2015 vom 14. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_726_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/726/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/726/2015 del 14 luglio 2015

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un bénéficiaire de prestations d'aide sociale qui a caché à l'Hospice général avoir repris des études en vue d'obtenir un doctorat. L'intéressé, qui n'a pas formé opposition contre la décision de demande de restitution des prestations indûment perçues durant la période où il était à nouveau étudiant, ne peut remettre en cause cette décision, ni le montant réclamé, dans le cadre de la demande de remise de la dette. Les conditions de la remise ne sont pas réalisées, le recourant ne pouvant pas se prévaloir de sa bonne foi, vu les circonstances.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Dans un premier grief d'ordre formel recourant se plaint de manière implicite d'une violation de son droit d'être entendu par l'intimé, alléguant n'avoir reçu aucune suite à ses demandes de consultation de son dossier auprès de l'unité des réfugiés statutaires dans le délai de recours.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3).

c. En l'espèce, bien qu'il l'ait requis auprès de l'intimé avant l'échéance du délai de recours par-devant la chambre de céans, le recourant n'a pu consulter son dossier que le 27 novembre 2014, soit après le délai de recours. Toutefois, dans la mesure où l'absence de consultation de son dossier au moment du dépôt de son recours ne l'a empêché ni de connaître les motifs de la décision attaquée, ni de se déterminer et de faire valoir largement son point de vue et ses arguments dans son écriture de recours, ni de produire un certain nombre de pièces qu'il avait en sa possession, son droit d'être entendu n'a pas été violé. Ce constat est renforcé par le fait que le recourant n'a pas complété son argumentation après avoir consulté son dossier, ce qu'il avait l'occasion de faire en utilisant par exemple son droit à la réplique.

- 10/14 - A/3491/2014

En tout état, même à considérer que l'intimé n'aurait pas respecté le droit d'être entendu du recourant en ne lui accordant l'accès à son dossier qu'après l'échéance du délai de recours, le vice se trouverait réparé dans le cadre de la procédure par-devant la chambre de céans, dès lors que cette dernière dispose du même pouvoir d'examen que l'intimé et que le recourant a pu faire valoir efficacement devant elle son argumentation, conformément à la jurisprudence constante (ATA/597/2015 du 9 juin 2015 et les références citées). 3) a. Le recourant prend des conclusions et développe une argumentation relatives au principe même de la restitution du montant de CHF 18'224.05, à la quotité de ce montant et à son droit aux prestations d'aide financière au cours de la période de cinq mois durant laquelle il était immatriculé à l'université en vue d'obtenir un doctorat, soit du 1er octobre 2012 au 28 février 2013.

b. Selon l'art. 51 al. 1 LIASI, les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'intimé dans un délai de trente jours à partir de leur notification.

c. En l'espèce, dans la mesure où le recourant n'a formé opposition dans les délais prescrits ni contre la décision de fin de prestation d'aide financière dès le 1er avril 2013, du 7 mars 2013, ni contre celle de demande de restitution de CHF 18'224.05 pour la période du 1er octobre 2012 au 28 février 2013, du 14 février 2014, ces deux décisions sont entrées en force. Il ressort d'ailleurs du courrier du recourant du 10 mars 2014, aux termes duquel il « [prend] acte de cette [dernière] décision », que sa demande portait exclusivement sur la remise du montant précité, au motif que le remboursement risquait de les mettre lui et sa famille dans une situation difficile.

Partant, le montant de CHF 18'224.05 sera considéré comme dû et non contesté, l'argumentation du recourant qui ne porte pas sur la question de la remise sera écartée et ses conclusions relatives à son droit aux prestations, ainsi qu'au principe et à la quotité de la restitution de cette somme seront déclarées irrecevables. 4)

Le cadre du présent litige se limitera par conséquent à l'examen de la réalisation des conditions de la remise du montant dû à l'intimé au titre de prestations perçues indûment, soit CHF 18'224.05. 5) a. À teneur de l'art. 11 al. 4 let. a LIASI, le conseil d'État fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'art. 2 let. b, de la loi, notamment les étudiants et les personnes en formation.

- 11/14 - A/3491/2014

b. Selon l'art. 13 al. 1 RIASI, peut être mis au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle l'étudiant ou la personne en formation, qui remplit les conditions cumulatives d'être au bénéfice d'allocations ou prêts d'études (let. a) et ne pas faire ménage commun avec son père et/ou sa mère (let. b). L'aide financière doit permettre de surmonter des difficultés passagères et de terminer la formation en cours. Elle est limitée à six mois et peut être reconduite à titre exceptionnel (art. 13 al. 2 RIASI). L'art. 13 al. 5 RIASI précise que sont au bénéfice de l'aide ordinaire les personnes en formation dans une filière professionnelle postobligatoire, de niveau secondaire II (attestation fédérale ou certificat fédéral de capacité) ou tertiaire non universitaire (écoles professionnelles supérieures) (let. a) ou les étudiants ou personnes en formation dont le groupe familial compte un ou plusieurs enfants mineurs à charge (let. b). 6) a. Aux termes de l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1) ; par décision écrite,

l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2) ; le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

b. À teneur de l'art. 42 LIASI, le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1) ; dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de trente jours dès la notification de la demande de remboursement ; cette demande de remise est adressée à l'hospice (al. 2).

c. De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014 et les références citées).

d. Selon un arrêt récent de la chambre de céans, les rapports entre les art. 36 al. 2 et 3 et 42 al. 1 LIASI, qui font pourtant tous deux partie de la section 8 du deuxième titre de la loi, ne sont pas des plus clairs. En effet, s'il est évident que seules des personnes tenues de rembourser l'hospice au sens de l'art. 36 LIASI peuvent obtenir une remise au sens de l'art. 42 LIASI, il semble exclu qu'une personne de mauvaise foi au sens de l'art. 36 al. 3 LIASI puisse être de bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1, et l'on peut se demander si l'administré qui commet une faute ou une négligence au sens de l'art. 36 al. 2 LIASI peut encore être de bonne foi. Une réponse totalement négative à cette question n'est toutefois logiquement pas envisageable, sans quoi plus aucune remise ne serait possible, rendant ainsi l'art. 42 LIASI lettre morte contrairement à l'intention du législateur (ATA/167/2014 du 18 mars 2014 consid. 8).

- 12/14 - A/3491/2014

À ce dernier égard, l'exposé des motifs de la LIASI signale que les dispositions de la section 8 du titre II de la loi correspondent à celles résultant de la loi 8'867 entrée en vigueur le 1er juillet 2004 (MGC 2005-2006/I A 270). Pourtant, la disposition de la loi 8'867 concernant les prestations touchées indûment ne faisait pas référence à la notion de bonne foi (art. 23 al. 2 de la loi 8'867 : « est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit, indépendamment de la question d'une faute de la part du bénéficiaire », MGC 2002-2003/IV A 1'688), contrairement à la disposition concernant la remise (art. 24 al. 1 de la loi 8'867, semblable à celui de l'art. 42 LIASI actuel), laquelle était reprise de la législation cantonale sur les chômeurs en fin de droit (MGC 2002-2003/IV A 1'696).

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux qu'en cas de violation volontaire, grave et manifeste du devoir d'information, l'administré ne saurait être de bonne foi (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014 et les références citées). 7)

En l'espèce, le recourant et sa famille ont pu bénéficier, à titre exceptionnel, de prestations d'aide financière ordinaire pendant qu'il étudiait à l'université en vue de l'obtention d'une maîtrise. Toutefois, lorsqu'il a manifesté son souhait, dès 2012 après avoir obtenu son diplôme, de poursuivre ses études pour obtenir un doctorat, il a été immédiatement informé par l'intimé de ce qu'il ne pourrait, dans ces conditions, plus percevoir d'aide financière, ni exceptionnelle, ni ordinaire. Le fait qu'il s'engage alors à chercher un emploi, notamment en participant à des mesures OSEO, et qu'il se soit exmatriculé quelques jours après avoir reçu cette information indique qu'il l'avait comprise. Il s'est néanmoins réimmatriculé, quelques

mois plus tard, sans en informer l'intimé, alors qu'il s'y était engagé par sa signature du document « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général ». Par ailleurs, dans la mesure où il ne remplissait plus les conditions d'octroi, à titre exceptionnel, d'une aide financière lui permettant d'achever une nouvelle formation au sens de l'art. 13 al. 1 et 2 RIASI, l'art. 13 al. 5 RIASI ne lui était pas applicable. Ainsi, le recourant, qui a manifestement, volontairement et gravement violé son devoir d'information, ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi pour solliciter la remise du montant perçu indûment durant les cinq mois au cours desquels il était inscrit à l'université, du 1er octobre 2012 au 28 février 2013.

Par conséquent, bien que la chambre de céans n'entende pas minimiser l'impact du remboursement de CHF 18'224.05 sur le groupe familial, force est d'admettre que, la première des deux conditions cumulatives de la remise n'étant pas réalisée, l'intimé n'a pas violé le droit ni excédé son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de remise, de sorte que la dette devra être intégralement remboursée. 8)

Le recourant allègue encore que la décision attaquée ne contient aucune précision quant aux modalités de remboursement de la dette, en particulier

- 13/14 - A/3491/2014 s'agissant du calcul du montant du minimum vital dans sa situation, de la nature des prestations qui vont être ponctionnées et de la quotité du montant qui va être prélevé chaque mois sur ses prestations.

L'intimé a néanmoins indiqué, dans sa réponse au recours, que les modalités du remboursement de la dette n'avaient pas encore pu être fixées, faute d'une décision définitive et exécutoire sur la remise. Toutefois, dès lors que la décision attaquée sera confirmée, il ressort des explications de l'hospice que, conformément à sa pratique en la matière, la dette sera compensée avec les prestations courantes allouées au recourant et sa famille en respectant leur minimum vital, calculé selon les normes d'insaisissabilité applicables. Cette compensation sera effectuée avec la globalité des prestations et non au détriment d'une prestation plutôt que d'une autre. Si les bénéficiaires venaient, avant que le remboursement complet ne soit intervenu, à ne plus percevoir de prestations d'aide financière, le remboursement s'effectuerait alors compte tenu de leur situation sociale et familiale, le cas échéant d'une éventuelle situation économique difficile, avec la possibilité de négocier avec le service du recouvrement la mise en place d'un plan de remboursement.

Dans ces circonstances, ce grief sera également écarté. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.